

RÈGLEMENT (UE) 2020/1566 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2020****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bupirimate, de carfentrazone-éthyle, d'éthirimol et de pyriofénone présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de carfentrazone-éthyle ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le bupirimate, l'éthirimol et la pyriofénone, les LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne le bupirimate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes ⁽²⁾. Elle a proposé de définir deux résidus distincts, à savoir le «bupirimate» et l'«éthirimol», afin de couvrir la présence du métabolite «éthirimol», provenant de l'utilisation du bupirimate, dans les produits d'origine végétale. Elle a aussi proposé de changer les définitions des résidus pour les produits d'origine animale en «déséthyl-éthirimol». L'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR du bupirimate pour les fraises, les mûres, les mûres des haies, les groseilles à grappes (noires, rouges ou blanches), les groseilles à maquereau (vertes, rouges ou jaunes), les tomates, les poivrons doux/piments doux et les courgettes. Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. L'Autorité a par ailleurs conclu que dans le cas des LMR pour les raisins de table et de cuve, les aubergines et les produits d'origine animale, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau en vigueur ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (3) En ce qui concerne l'éthirimol, principal produit de dégradation du bupirimate, l'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR de cette substance pour les pommes, les poires, les abricots, les pêches, les mûres, les mûres des haies, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les concombres, les cornichons et les courgettes. Pour d'autres produits, elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. L'Autorité a par ailleurs conclu que dans le cas des LMR pour les raisins de table et de cuve, les aubergines et les produits d'origine animale, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau en vigueur ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 070 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for bupirimate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019; 17(7): 5757.

- (4) En ce qui concerne le carfentrazone-éthyle, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽³⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. Elle a proposé de modifier la définition des résidus. Dans son examen par les pairs, l'Autorité a confirmé la proposition consistant à modifier la définition des résidus ⁽⁴⁾ et recommandé le relèvement ou le maintien des LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité.
- (5) En ce qui concerne la pyriofénone, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes ⁽⁵⁾, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. Elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR existantes. Il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. L'Autorité a par ailleurs conclu que dans le cas des LMR pour les porcins (muscles, graisse, foie, reins), les bovins (muscles, graisse, foie, reins), les ovins (muscles, graisse, foie, reins), les caprins (muscles, graisse, foie, reins), les équidés (muscles, graisse, foie, reins) et le lait (de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés), certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient de fixer les LMR pour ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau en vigueur ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.
- (6) Les limites maximales de résidus du Codex (CXL) existantes ont été prises en compte dans les avis motivés de l'Autorité. Les CXL qui sont sans danger pour les consommateurs de l'Union ont été prises en considération lors de l'établissement des LMR.
- (7) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernés n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérances à l'importation ou de CXL, les LMR devraient être fixées à la limite de détermination spécifique ou la valeur par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques appelaient l'établissement de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (13) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for carfentrazone-ethyl according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2012; 10(11):2956.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance carfentrazone-ethyl», *EFSA Journal*, 2016; 14(8):4569.

⁽⁵⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for pyriofenone according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal*, 2019;17(6):5711.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 17 mai 2021.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 mai 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe II est modifiée de la manière suivante:

a) les colonnes suivantes relatives au bupirimate, à l'éthirimol et à la pyriofénone sont ajoutées:

[ANNEX II -1]

Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Bupirimate (D) (L) (R)	Éthirimol (D) (L) (R)	Pyriofénone
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			
0110000	Agrumes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres (2)			
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres (2)			
0130000	Fruits à pépins			0,01 (*)
0130010	Pommes	0,3	0,06	
0130020	Poires	0,3	0,06	
0130030	Coings	0,01 (*)	0,01 (*)	
0130040	Nèfles	0,01 (*)	0,01 (*)	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	0,01 (*)	0,01 (*)	
0130990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	

0140000	Fruits à noyau			0,01 (*)
0140010	Abricots	0,3	0,04	
0140020	Cerises (douces)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0140030	Pêches	0,3	0,04	
0140040	Prunes	0,01 (*)	0,01 (*)	
0140990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0150000	Baies et petits fruits			
0151000	a) Raisins	1,5 (+)	0,4 (+)	
0151010	Raisins de table			0,9
0151020	Raisins de cuve			0,8
0152000	b) Fraises	1,5	0,3	0,5
0153000	c) Fruits de ronces			0,9
0153010	Mûres	0,7	0,07	
0153020	Mûres des haies	0,7	0,07	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	1,5	0,15	
0153990	Autres (2)	0,7	0,07	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	1,5	2	
0154010	Myrtilles			1,5
0154020	Airelles canneberges			0,5
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)			1,5
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)			1,5
0154050	Cynorrhodons			1,5
0154060	Mûres (blanches ou noires)			0,01 (*)
0154070	Azeroles/Néfles méditerranéennes			0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir			0,01 (*)
0154990	Autres (2)			0,01 (*)
0160000	Fruits divers	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) à peau comestible			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres (2)			
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			

0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres (2)			
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille			
0163010	Avocats			
0163020	Bananes			
0163030	Mangues			
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles			
0163070	Goyaves			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain			
0163100	Durions			
0163110	Corossols/Anones hérissées			
0163990	Autres (2)			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre			
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres (2)			
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			

0213110	Navets			
0213990	Autres (2)			
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres (2)			
0230000	Légumes-fruits			
0231000	a) Solanacées et Malvacées			0,01 (*)
0231010	Tomates	0,8	0,01 (*)	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	1,5	0,09	
0231030	Aubergines	1,5 (+)	0,1 (+)	
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	0,01 (*)	
0231990	Autres (2)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	2	0,05	0,2
0232010	Concombres			
0232020	Cornichons			
0232030	Courgettes			
0232990	Autres (2)			
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,3	0,15	0,2
0233010	Melons			
0233020	Potirons			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres (2)			
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)			
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres (2)			
0242000	b) Choux pommés			
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres (2)			
0243000	c) Choux feuilles			
0243010	Choux de Chine/Petsai			

0243020	Choux verts			
0243990	Autres (2)			
0244000	d) Choux-raves			
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé			
0251020	Laitues			
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles			
0251040	Cressons et autres pousses			
0251050	Cressons de terre			
0251060	Roquette/Rucola			
0251070	Moutarde brune			
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)			
0251990	Autres (2)			
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards			
0252020	Pourpiers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres (2)			
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres (2)			
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)			
0260020	Haricots (écosés)			
0260030	Pois (non écosés)			
0260040	Pois (écosés)			

0260050	Lentilles			
0260990	Autres (2)			
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges			
0270020	Cardons			
0270030	Céleris			
0270040	Fenouils			
0270050	Artichauts			
0270060	Poireaux			
0270070	Rhubarbes			
0270080	Pousses de bambou			
0270090	Cœurs de palmier			
0270990	Autres (2)			
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres (2)			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin			
0401020	Arachides/Cacahuètes			
0401030	Graines de pavot			
0401040	Graines de sésame			
0401050	Graines de tournesol			
0401060	Graines de colza (grosse navette)			
0401070	Fèves de soja			
0401080	Graines de moutarde			
0401090	Graines de coton			
0401100	Pépins de courges			
0401110	Graines de carthame			
0401120	Graines de bourrache			
0401130	Graines de cameline			

0401140	Chênevis (graines de chanvre)			
0401150	Graines de ricin			
0401990	Autres (2)			
0402000	Fruits oléagineux			
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres (2)			
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500010	Orge			0,03
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			0,01 (*)
0500030	Maïs			0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic			0,01 (*)
0500050	Avoine			0,03
0500060	Riz			0,01 (*)
0500070	Seigle			0,01 (*)
0500080	Sorgho			0,01 (*)
0500090	Froment (blé)			0,01 (*)
0500990	Autres (2)			0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés			
0620000	Grains de café			
0630000	Infusions (base:)			
0631000	a) Fleurs			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres (2)			
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres (2)			
0633000	c) Racines			
0633010	Valériane			

0633020	Ginseng			
0633990	Autres (2)			
0639000	d) Toute autre partie de la plante			
0640000	Fèves de cacao			
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean			
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres (2)			
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres (2)			
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres (2)			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)			
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)			
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle			

0850020	Câpres			
0850990	Autres (2)			
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres (2)			
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres (2)			
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières			
0900020	Cannes à sucre			
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres (2)			
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	(+)	(+)	(+)
1011010	Muscles			
1011020	Graisse			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1011990	Autres (2)			
1012000	b) Bovins	(+)	(+)	(+)
1012010	Muscles			
1012020	Graisse			
1012030	Foie			
1012040	Reins			
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1012990	Autres (2)			
1013000	c) Ovins	(+)	(+)	(+)
1013010	Muscles			
1013020	Graisse			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1013990	Autres (2)			

1014000	d) Caprins	(+)	(+)	(+)
1014010	Muscles			
1014020	Graisse			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1014990	Autres (2)			
1015000	e) Équidés	(+)	(+)	(+)
1015010	Muscles			
1015020	Graisse			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1015990	Autres (2)			
1016000	f) Volailles	(+)	(+)	
1016010	Muscles			
1016020	Graisse			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres (2)			
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage			
1017010	Muscles			
1017020	Graisse			
1017030	Foie			
1017040	Reins			
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1017990	Autres (2)			
1020000	Lait	0,01 (*) (+)	0,01 (*) (+)	0,01 (*) (+)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres (2)			
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*) (+)	0,01 (*) (+)	0,01 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			

1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres (2)			
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)			
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)			
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)			

(*) Limite de détection

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

Bupirimate (D) (L) (R)

(D) les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du déséthyl-éthirimol n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de la disponibilité sur le marché de l'étalon de référence visé dans la première phrase au plus tard le 28 octobre 2021 ou prendra note de sa non-disponibilité sur le marché à cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante:

Bupirimate – Code 1000000: déséthyl-éthirimol

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 28 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000 a) Raisins

0151010 Raisins de table

0151020 Raisins de cuve

0231030 Aubergines

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 28 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011000 a) Porcins

1011010 Muscles

1011020 Graisse

1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1011990	Autres ⁽²⁾
1012000	b) Bovins
1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie
1012040	Reins
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1012990	Autres ⁽²⁾
1013000	c) Ovins
1013010	Muscles
1013020	Graisse
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1013990	Autres ⁽²⁾
1014000	d) Caprins
1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1014990	Autres ⁽²⁾
1015000	e) Équidés
1015010	Muscles
1015020	Graisse
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1015990	Autres ⁽²⁾
1016000	f) Volailles
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1016990	Autres ⁽²⁾
1020000	Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins

1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres (2)
1030000	Oeufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie
1030040	Caille
1030990	Autres (2)

Éthirimol (D) (L) (R)

(D) = les laboratoires de référence de l'UE ont constaté que l'étalon de référence du déséthyl-éthirimol n'était pas disponible sur le marché. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte de la disponibilité sur le marché de l'étalon de référence visé dans la première phrase au plus tard le 28 octobre 2021 ou prendra note de sa non-disponibilité sur le marché à cette date, le cas échéant.

(R) = la définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante:
éthirimol – Code 1000000: deséthyl-éthirimol

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 28 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0151000	a) Raisins
0151010	Raisins de table
0151020	Raisins de cuve
0231030	Aubergines

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 28 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

1011000	a) Porcins
1011010	Muscles
1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1011990	Autres (2)
1012000	b) Bovins
1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie

1012040	Reins
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1012990	Autres (2)
1013000	c) Ovins
1013010	Muscles
1013020	Graisse
1013030	Foie
1013040	Reins
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1013990	Autres (2)
1014000	d) Caprins
1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1014990	Autres (2)
1015000	e) Équidés
1015010	Muscles
1015020	Graisse
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1015990	Autres (2)
1016000	f) Volailles
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)
1016990	Autres (2)
1020000	Lait
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1020040	Chevaux
1020990	Autres (2)
1030000	Œufs d'oiseaux
1030010	Poule
1030020	Cane
1030030	Oie

-
- 1030040** Caille
 - 1030990** Autres (2)

Pyriofénone

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 28 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

- 1011000** a) Porcins
 - 1011010** Muscles
 - 1011020** Graisse
 - 1011030** Foie
 - 1011040** Reins
 - 1012000** b) Bovins
 - 1012010** Muscles
 - 1012020** Graisse
 - 1012030** Foie
 - 1012040** Reins
 - 1013000** c) Ovins
 - 1013010** Muscles
 - 1013020** Graisse
 - 1013030** Foie
 - 1013040** Reins
 - 1014000** d) Caprins
 - 1014010** Muscles
 - 1014020** Graisse
 - 1014030** Foie
 - 1014040** Reins
 - 1015000** e) Équidés
 - 1015010** Muscles
 - 1015020** Graisse
 - 1015030** Foie
 - 1015040** Reins
 - 1020000** Lait
 - 1020010** Bovins
 - 1020020** Ovins
 - 1020030** Caprins
 - 1020040** Chevaux
-

b) la colonne relative au carfentrazone-éthyle est remplacée par le texte suivant:

[AnnexII-2]

Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Somme du carfentrazone-éthyle et du carfentrazone, exprimée en carfentrazone-éthyle (R)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,02 (*)
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	0,05 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,02 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	

0140000	Fruits à noyau	0,02 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	0,02 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	0,02 (*)
0161020	Figues	0,02 (*)
0161030	Olives de table	0,05 (*)
0161040	Kumquats	0,02 (*)
0161050	Caramboles	0,02 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,02 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,02 (*)
0161990	Autres (2)	0,02 (*)

0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,02 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	0,05 (*)
0163020	Bananes	0,02 (*)
0163030	Mangues	0,02 (*)
0163040	Papayes	0,02 (*)
0163050	Grenades	0,02 (*)
0163060	Chérimoles	0,02 (*)
0163070	Goyaves	0,02 (*)
0163080	Ananas	0,02 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,02 (*)
0163100	Durions	0,02 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,02 (*)
0163990	Autres (2)	0,02 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,02 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	

0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,02 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	0,02 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,02 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	

0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,02 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,02 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,02 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,02 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,02 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,04 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,02 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	

0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,02 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,02 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	

0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,05 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,1 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	

0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,1 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,1 (*)

0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	

1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Cœufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	

1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Somme du carfentrazone-éthyle et du carfentrazone, exprimée en carfentrazone-éthyle (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour la combinaison pesticide-code suivante:

somme du carfentrazone-éthyle et du carfentrazone, exprimée en carfentrazone-éthyle (R) – Code 1000000:
carfentrazone-éthyle

2) Dans la partie A de l'annexe III, les colonnes relatives au bupirimate, à l'éthirimol et à la pyriofénone sont supprimées.